

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

SIECCAO**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

Séance du mardi 14 octobre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	17	20

Vote
A l'unanimité
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture de Sarcelles

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025, le 14 octobre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Villeron, sous la présidence de Monsieur KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 08/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 08/10/2025.

Présents : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. FONTAINE Pascal, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. MANSOUX Michel, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BRICHE Etienne, M. BOGERS Jean-Pierre, M. MAGNIER Philippe

Suppléant : M. MAGNIER Philippe (de Mme ODELIN. Annick)

Excusés ayant donné procuration : M. VARON Bernard à M. FONTAINE Pascal, M. BOCQUET Jean-Charles à M. DREVILLE Gérard, M. DAUER Ivan à Mme BOCOBZA Sylvie

Excusés : M. DUPONT Bernard, M. THERRY Eric, M. WHYTE Julien, M. SOLER Patrick

Absents : M. GAUBOUR Jacques, M. NIRO Eric, M. FABRE Jacques, M. DUFLOS Jérémy, M. BOUAFIA M'hamed, M. DELECLUSE Thibault, M. BOUFFLET Pierre, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François

Invités : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

A été nommé secrétaire : M. FONTAINE Pascal

D2-09-2025

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029
CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG GRANDE COURONNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Accuse de réception en préfecture
095-200092054-20251014-D2-09-2025-DE
Date de télétransmission : 27/10/2025
Date de réception préfecture : 27/10/2025

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

Vu la délibération n° 2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

Vu la délibération n° D7-02-2021 du SIECCAO en date du 09 février 2021 relative à la participation de la collectivité aux dépenses des agents dans le cadre du dispositif de labellisation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025,

EXPOSE

En application des dispositions de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de l'eau potable est considéré comme un service industriel et commercial (SPIC).

Or, lorsqu'un syndicat mixte gère un tel service public, ses agents sont en principe recrutés sous un statut de droit privé, et soumis au code du travail (TC, 20 mars 2006, *Mme Charmot c/ syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brasses*, no C3487).

Toutefois, les agents recrutés sous statut de droit public peuvent rester soumis audit statut.

Actuellement, 4 agents travaillent au sein du SIECCAO :

- 3 agents contractuels de droit privé soumis aux dispositions du code du travail,
- 1 agent fonctionnaire de catégorie B ;

La contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire due par l'employeur à ses agents diffère selon le statut de ceux-ci (droit privé ou droit public).

- **Pour les agents de droit privé :**

La loi du n°2013-504 du 14 juin 2013 *relative à la sécurisation de l'emploi* susvisée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, généralise la mise en place par l'employeur d'une complémentaire santé obligatoire pour tous les salariés, et impose à l'employeur de financer au moins 50 % d'un panier de soin minimal de celle-ci.

L'employeur peut également faire le choix de prendre en charge tout ou partie d'une couverture de soin complémentaire par rapport au panier de soin minimum, ainsi que la couverture des ayants droit du salarié.

- **Pour les agents de droit public :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 *relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* susvisée instaure une participation financière minimale obligatoire des **employeurs publics territoriaux** à la couverture du risque santé des agents.

Au 1^{er} janvier 2026, la participation financière minimale sera à hauteur de 50% minimum d'un montant de référence estimé à 30 euros par mois, soit 15 euros par mois et par agent.

Afin d'assurer une équité de traitement entre les agents, il est proposé d'harmoniser les règles de gestion de la protection sociale du risque Santé des agents du SIECCAO, en mettant en place au SIECCAO une complémentaire santé obligatoire pour tous les salariés, à laquelle le SIECCAO participera.

Sur ce point, le CIG Grande Couronne a lancé une convention de participation pour le risque santé, dont les caractéristiques sont les suivantes pour les années 2024 à 2029 :

- La convention a été attribuée, pour le risque santé, au groupe VYV (mandataire – coordonnateur du groupement) / Harmonie Mutuelle (co-assureur, co-distributeur et gestionnaire) ;
- La convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CIG pour le risque santé prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2029 ;
- L'adhésion est individuelle et facultative pour l'ensemble des agents de droit public (fonctionnaires et agents de droit public), mais obligatoire (sauf exception) pour les agents de droit privé ; elle s'effectuera à tout moment sans contrôle médical, ni délai de carence ;
- Les cotisations seront précomptées sur le salaire de l'agent puis versées à l'opérateur ;
- L'offre comprend trois niveaux de garantie au choix et permet la couverture des ayants droit ;

Le SIECCAO adhérant aux 2 risques (prévoyance et santé), devra verser au CIG une contribution aux frais de gestion d'un montant annuel de 54 €.

Il est ainsi proposé d'adhérer à cette convention de participation pour les années 2026 à 2029.

S'agissant du montant de la participation du SIECCAO à cette complémentaire santé, il est rappelé que la couverture santé constitue un élément très important d'une politique sociale à destination de ses agents, mais aussi une garantie de la diminution de l'absentéisme qui pourrait être lié à des difficultés de santé des agents.

Ainsi, il est proposé :

- Que le SIECCAO ne participe qu'à la couverture sociale des agents, à l'exclusion des ayants-droits ;
- Que la participation du SIECCAO soit différente selon le niveau de garantie souscrit par l'agent, de sorte qu'elle permette à l'agent de souscrire un niveau de garantie adapté à ses besoins :
 - 75% de la cotisation mensuelle de l'agent qui aura souscrit à la mutuelle issue de la convention de participation, niveau 1 ;
 - 70% de la cotisation mensuelle de l'agent qui aura souscrit à la mutuelle issue de la convention de participation, niveau 2 ;
 - 65% de la cotisation mensuelle de l'agent qui aura souscrit à la mutuelle issue de la convention de participation, niveau 3.
- Qu'en revanche, toutes les éventuelles options complémentaires soient à la charge des agents.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour **le risque santé**, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- o Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
- o Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - 75% de la cotisation mensuelle de l'agent qui aura souscrit à la mutuelle issue de la convention de participation, niveau 1 ;
 - 70% de la cotisation mensuelle de l'agent qui aura souscrit à la mutuelle issue de la convention de participation, niveau 2 ;
 - 65% de la cotisation mensuelle de l'agent qui aura souscrit à la mutuelle issue de la convention de participation, niveau 3.
- o Toutes les éventuelles options complémentaires seront à la charge des agents.
- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de moins de 10 agents ;
- **AUTORISE** le Président du SIECCAO à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant ;
- **AUTORISE** le Président du SIECCAO à signer la convention de mutualisation avec le CIG ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ;
- **ABROGE** la délibération n° D7-02-2021 en date du 9 février 2021, *instaurant une participation financière aux agents du SIECCAO affiliés à une mutuelle labellisée*, à compter du 1er janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme : le 21/10/2025

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO


Monsieur Pascal FONTAINE, Secrétaire de séance

**Claude
KRIEG
UER** Signature
numérique de
Claude
KRIEGUER
Date :
2025.10.21
13:46:56 +02'00'